

Bureau numérique **Courriel** Contacts Agenda Besoin d'aide ? Paramètres

Nouveau

Courriel 2 sur 526

**RE: TR: Demande de PA site Béar - Communauté de communes des ...****BOBINET Dominique (par AdER)**

+ dominique.bobinet@intra.def.gouv.fr

À DINET Sylvie - DDTM 66/SA/ADSF

Cc COZETTE Pascal (Chef d'unité) - DDTM 66/SA/ADSF, DUPUY Denis,  
LE GUERN Bruno, GLORIAN Christophe

Répondre à BOBINET Dominique

Bonjour Madame DINET,

Vous avez consulté le Ministère des Armées par courrier du 6 avril 2021, pour le Permis d'Aménager n° PA 066 148 21 A 002, relatif au projet de valorisation écotouristique et culturelle du site du CAP BEAR.

Après consultation de tous les services concernés, le Ministère des Armées n'émet aucune objection à ce projet et est donc favorable à ce permis d'aménager.

Est-il possible de conserver le dossier joint à votre courrier car les plans nous seraient utiles pour suivre les différents aménagements.

Dans l'attente de vous lire, je vous souhaite une très bonne journée.

Cordialement

**SACE Dominique BOBINET**

Chef Cellule Domaine

USID de Carcassonne

En télétravail le lundi et vendredi

1, Rue Henri GOUT 11000 CARCASSONNE

Tél : 04 30 34 21 82

[www.defense.gouv.fr/sga](http://www.defense.gouv.fr/sga)

SGA Connect

Jacques ZOCCHETTO  
Commissaire enquêteur



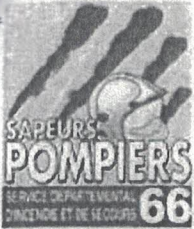
Jacques ZOCCHETTO  
Commissaire enquêteur

2

ARRIVE LE

17 SEP. 2021

CCACVI



Direction Départementale  
des Services d'Incendie  
et de Secours  
Service Prévention

Perpignan, le 07/09/2021

CB -

Affaire suivie par :  
Lieutenant ISSANCHOU Franck

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
à

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ALBERES-CÔTE VERMEILLE  
ILLIBERIS URBANISME  
3 Impasse de Charlemagne  
BP 90103  
66700 ARGELES SUR MER

2021/004542

Code :	E14800259-000
Etablissement :	BAR SNACK CAP BEAR
Adresse :	CHEMIN DU CAP BEAR PORT VENDRES
Dossier :	PA 14821A0002
Objet :	Aménagement d'un bâtiment en bar snack

Pour faire suite à votre demande d'avis relative au projet susvisé, et après examen des éléments portés au dossier, le rapporteur préventionniste a établi ses conclusions sous la forme d'une étude que vous trouverez ci-après.

Pour le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
chef du corps départemental  
et par délégation  
le chef du service prévention avec direction incendie

Christophe MORELLI



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**  
**Service Prévention**

**ETUDE DE DOSSIER 5<sup>ème</sup> NON ASSUJETTIS**  
**N° 2021/004542**

Code : E14800259-000  
Etablissement : **BAR SNACK CAP BEAR**  
Adresse : **CHEMIN DU CAP BEAR**  
Commune : **PORT VENDRES**  
Dossier : **PA 14821A0002**  
Objet : **Aménagement d'un bâtiment en bar snack**  
Demandeur : **M. PARA (Communauté des communes des Alberes)**  
Date d'instruction : **07/09/2021**  
Affaire suivie par : **Lieutenant ISSANCHOU Franck**

**I - DESCRIPTION**

Le projet consiste à aménager un snack bar dans un bâtiment existant situé au pied du phare du CAP BEAR à PORT VENDRES.

Les travaux concernent l'aménagement du « bâtiment B » qui est une ancienne annexe du phare de CAP BEAR.

Après travaux de démolition des cloisons existantes, ce bâtiment qui était un ancien entrepôt en simple rez-de-chaussée de 107 m<sup>2</sup> de forme rectangulaire sera composé de 4 locaux cloisonnés et d'une terrasse extérieure non couverte.

Les aménagements intérieurs prévus seront :

- Un local de sécurité incendie (station de pompage) 5m<sup>2</sup>
- Des sanitaires publics (22m<sup>2</sup>)
- Un espace de rafraîchissement (61m<sup>2</sup>)
- Un local de stockage (9m<sup>2</sup>)

Le maître d'ouvrage déclare qu'il n'y aura pas de cuisine.

L'établissement est isolé des tiers par la distance.

La desserte se fera par le chemin du CAP BEAR.

Le snack/bar sera doté de 3 sorties totalisant 3 UP, d'un équipement d'alarme de type 4, de BAES, d'extincteurs adaptés aux risques, le personnel sera formé à la sécurité incendie et deux PI seront disponibles (un à l'entrée du site, l'autre dans le local de sécurité incendie).

Compte tenu du nombre des personnes relevant du public susceptibles d'être simultanément reçues (voir chapitre II), dont les effectifs réglementairement déterminés ne dépassent pas le seuil fixé pour un classement dans le premier groupe, cet établissement relève de la 5<sup>ème</sup> catégorie (art. R 123-14 du code de la construction et de l'habitation).

En conséquence, il n'est pas soumis à la consultation systématique de la commission de sécurité (cf. circulaire du 22 juin 1995).

## II - EFFECTIFS

Le calcul de l'effectif sera effectué selon l'article PE2 et conformément à l'article N2 :  
L'effectif théorique du public susceptible d'être admis est déterminé selon la densité d'occupation suivante :

- 1 personne par m<sup>2</sup>, soit : 61,8m<sup>2</sup> x 1pers = 62 personnes

Public : 62 personnes - Personnel : 1 personne(s) - **Total : 63 personnes**

## III - CLASSEMENT

Cet établissement est soumis aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation (art. R123-1 à R123-55).

Il doit répondre aux dispositions visées dans les arrêtés suivants :

Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Catégorie	Activité Principale	Activité(s) secondaire(s)	Exploitation(s)
5	N		

## IV - PRESCRIPTIONS

CODE	PRESCRIPTIONS
GN8	<p>Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation.</p> <p>L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123-4 du code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;</li><li>2. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des</li></ol>

	personnes amenées à les fréquenter isolément.
GN9	Les travaux seront réalisés conformément aux plans et descriptif sommaire présentés.
PE4.2	Pendant l'exploitation, faire procéder aux opérations d'entretien et de vérification par des techniciens compétents des <u>installations techniques</u> (éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc...)
PE7	Conformément aux dispositions de l'article R. 123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.
PE9	Isoler les locaux à risques particuliers ( <b>local de stockage</b> ) par des murs CF 1 h avec un bloc-porte CF ½ h muni d'un ferme-porte.
PE11.1	Réaliser les dégagements (portes, couloirs, circulations) permettant l'évacuation rapide et sûre de l'établissement. A ce titre, aucun dépôt ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation du public.
PE13	Les dispositions relatives au comportement au feu des matériaux sont applicables (articles AM)
PE24.1	L'emploi de fiches multiples est INTERDIT. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
PE26	Doter l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup>,</li> <li>• d'extincteurs appropriés aux risques dans les locaux présentant des risques particuliers,</li> </ul> Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel et en bon état de fonctionnement,
PE27.1	Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.
PE27.2	Equiper l'établissement d'une <u>alarme de type 4</u> . Le signal sonore doit être : <ul style="list-style-type: none"> <li>• différent de tout autre signal sonore,</li> <li>• audible de tout point du bâtiment,</li> <li>• bien connu de l'ensemble du personnel,</li> <li>• être maintenu en bon état de fonctionnement et efficace.</li> </ul>
PE27.4	Des consignes précises doivent être affichées bien en vue et indiquer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,</li> <li>• l'adresse du centre de secours de premier appel,</li> <li>• les dispositions à prendre en cas de sinistre.</li> </ul>

**Procès-verbal d'avis de la sous-commission départementale  
pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

Commune de **PORT-VENDRES**

Permis d'Aménager n° 066 148 21 A 0002  
Demandeur C d C Albères Cote Vermeille Illiberis représentée par M. PARRA Antoine  
Adresse du demandeur 3 impasse Charlemagne – 66704 Argelès sur mer  
Nature des travaux Valorisation culturelle et touristique du phare du Cap BEAR  
Adresse des travaux Annexes du phare du Cap Béar- Chemin du Cap Béar – 66660 Port-Vendres  
Dossier instruit par Mathieu TASSEL - Adresse mail :  
DDTM mathieu.tassel@pyrenees-orientales.gouv.fr  
Date de l'instruction 12 juillet 2021  
Date de la SCDA 28 août 2021

**AVIS DE LA SOUS-COMMISSION**

**Le présent procès-verbal ne porte que sur la partie de l'établissement qui reçoit du public. Le projet doit prendre en compte les exigences liées aux handicaps, visuel, auditif, mental et moteur, conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et aux divers décrets et arrêtés d'application.**

**À l'issue des travaux le maître d'ouvrage fera établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité. L'attestation sera délivrée, soit par un contrôleur technique, soit par un architecte autre que celui qui a signé le permis de construire.**

**Le présent procès verbal d'avis devra être consultable dans le registre public d'accessibilité conformément à l'article R 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation et à l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu, les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.**

**Informations permanentes :**

Les informations doivent être regroupées et visibles. Elles auront les caractéristiques suivantes :

- Couleur contrastée par rapport à environnement immédiat,
- la vision doit être possible assis comme debout,
- éviter tout effet d'éblouissement ou de contre jour
- si elles sont situées à une hauteur inférieure à 2,20 m, une personne doit pouvoir s'approcher à moins de 1,00 m
- caractères contrastés par rapport au fond du support
  - hauteur de caractère supérieure à 15 mm pour une information liée à l'orientation
  - hauteur de caractère supérieure à 4,5 mm pour les autres



OTTEHCOOZ seupat  
Commissaire enquêteur

## Stationnement automobile

La place de stationnement aura les caractéristiques suivantes :

- Largeur 3,30 m, horizontale, dévers 3 % maxi dans le sens de la largeur ;
- Panneau B6d + M6h (arrêt et stationnement interdit + panneau sauf handi) ;
- Le Panneau C1a + M4n (parking + logo handicapé) positionné à l'entrée du parc de stationnement ou du parking signalera que celui-ci comporte des places « handicapées » ;
- Un pictogramme peint sur les limites ou le long d'un emplacement de stationnement conforme à un modèle défini par l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
- Sur une longueur d'au moins 1,40 m à partir de la place stationnement, le cheminement doit être horizontal ;

## Chemineurs extérieurs

Le cheminement extérieur qui permet de relier la voirie publique et la place de parking aménagée à l'entrée principale de l'établissement aura les caractéristiques suivantes :

- Comporter une signalétique à l'entrée du terrain, à proximité des places de stationnement et aux points où un choix d'itinéraire est donné ;
- Être horizontal, non meuble et non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue, dévers  $\leq$  à 3 % et largeur 1,20 m, rétrécissement ponctuel de 0,90 m maxi sur une faible longueur. Si le cheminement est pentu, il répondra aux exigences des rampes ;
- Présenter :
  - Soit un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied ;
  - Soit un repère continu sur toute sa longueur, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne blanche et visuellement contrasté pour les mal-voyants (bandes de guidage : norme NF 98-352:2015) ;
- Comporter une aire de rotation à chaque changement d'itinéraire et espace d'usage devant portail ou autre équipement ;

## Ressaut

Le ressaut aura les caractéristiques suivantes :

- Bord arrondi ou chanfreiné d'une hauteur  $\leq$  à 2 cm.

## Entrée à l'établissement

L'entrée au bâtiment aura les caractéristiques suivantes :

- L'entrée praticable doit être l'entrée principale de l'établissement ;
- Elle sera facilement repérable (éléments architecturaux, différents matériaux ou contraste visuel) ;

## Accueil du public :

Une partie intégrante du meuble de la banque d'accueil (ou le guichet) doit être utilisable par une personne en fauteuil.

- Largeur : 60 cm minimum ;
- Profondeur du renforcement 30 cm minimum (passage des jambes) ;
- Hauteur supérieure du plateau à 80 cm maximum sur toute la profondeur du meuble ;
- Hauteur de la sous-face du plateau 70 cm minimum (passage des jambes) .

## Portes

- Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat ;

Les poignées de porte doivent répondre aux exigences suivantes :

- Être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ;
- La force à exercer pour l'ouverture sera  $\leq$  à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique ;

### Éclairage

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant ;
- Si l'éclairage naturel n'est pas suffisant, les valeurs d'éclairage mesurées au sol seront d'au moins :
  - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
  - 20 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
  - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;

**Le projet respectera les dispositions prévues par les articles R 4214-26 et 27 du code du travail et les articles L 111-7 et L 111-7-1 du code de la construction et de l'habitation.**

**Conclusion :** Avis favorable au projet avec respect des prescriptions précitées.

Le chef de l'unité construction durable  
Président de la sous-commission  
**Jean Gasquez**





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques  
Unité Prévention des Risques  
Affaire suivie par : Yoann COLLINET  
Tél : 04 68 38 10 55  
Mèl : ddtm-ser-pr@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04/05/21  
**Destinataire : DDTM/SA**

**Date d'arrivée du dossier : 07/04/2021**

**N° PA 66 148 21 A0002**

**Demandeur : Communauté de Communes**

**Albères - Côte Vermeille - Illibéris**

**Commune : Port-Vendres (66600)**

**Adresse projet : Chemin du Cap Béar**

**Références cadastrales : AK 80, 87, 90, 91 et  
92, AH 10 et AI 113 et 236**

**Projet : Aménagements, démolitions et  
réhabilitation d'équipements d'intérêts  
généraux**

**AVIS au titre du risque inondation**

*\* Le présent avis est délivré au titre des risques indépendamment des autres réglementations notamment de celles liées à l'urbanisme.*

**Situation du projet**

Le terrain est situé en zone non-urbanisée de la commune.

**Situation au regard des risques**

La commune de Port-Vendres dispose d'un PPRNP approuvé le 12/04/2001. Le terrain d'assiette du projet est situé :

- hors emprise du périmètre du PPR concernant les secteurs du Phare et de ses annexes, du Cap, du Sémaphore et de la Redoute Béar ;
- en zone blanche non directement exposée au risque naturel prévisible concernant le secteur des Tamarins et le projet de création de réseaux humides et secs (qui empruntent le tracé du chemin du Cap Béar au droit des ravins du Mole, de Fort Mailly et de Sargue) ;
- en zone d'aléa fort crue torrentielle et ravinement au niveau de la traversée du ravin de Ramounigue concernant le projet de création de réseaux humides et secs entre le secteur des Tamarins et le Phare du Cap Béar.

Selon le porter à connaissance (PAC) des aléas inondations transmis aux communes par courrier du préfet en date du 11 juillet 2019, seul le tracé des réseaux humides et secs projeté intersecte une zone inondable d'aléa très fort au niveau du ravin de Ramounigue. Les autres emprises du projet sont situées hors zone inondable.



### Description du projet

Le projet porte sur :

- l'aménagement de plusieurs secteurs de la commune (les Tamarins, la Redoute BEAR, le Sémaphore, le Cap ainsi que le Phare et ses annexes) afin de créer un espace public et un chemin piétonnier situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et aux abords d'un monument historique ;
- l'aménagement du bâtiment B « Entrepôts » existant (démolition de cloisons afin de créer une aire de rafraîchissement, des sanitaires et un espace de stockage (réfrigérateurs, etc) ;
- la réhabilitation du Phare du Cap Béar et des bâtiments annexes ;
- la démolition totale de mobiliers urbains, signalétique, revêtements de voirie existants, murets existants en pierre naturelle, d'une « cabane à chats » présente sur la plateforme du Phare, de structures bois existantes en mauvais état et de trois bâtiments (fondations comprises) sur le secteur de la Pointe du Cap ;
- la réalisation de réseaux secs (électricité, fibre optique et DSL, téléphonique) et de réseaux humides (eau potable et eaux usées), ainsi que les ouvrages et locaux techniques associés (station de pompage, réservoir surpresseur, poste de refoulement des eaux, chambres techniques, chambres des vannes), entre le Phare du Cap Béar et le secteur des Tamarins.

### Prise en compte du risque

Selon le PPR de la commune :

- en zone blanche, aucune occupation ou utilisation du sol n'est interdite ;
- en zone rouge,
  - tous remblais, déblais, dépôt de matériaux et matériels non ou difficilement déplaçables ou susceptibles de polluer les eaux sont interdits ;
  - les travaux d'équipements publics ou collectifs sont autorisés sous réserve de ne pouvoir les implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable ;
  - tout mode d'occupation du sol ou projet de travaux, relevant ou non du code de l'urbanisme, devra faire l'objet d'une demande accompagnée d'un plan coté (N.G.F) ou d'un croquis, et d'une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur le risque affectant la zone considérée. Ces informations seront jointes à la demande d'autorisation d'urbanisme.

**Au regard du PPR en vigueur**, le projet peut être autorisé sous réserve d'absence de remblais ou déblais au niveau du ravin de Ramounigue et que les réseaux secs et humides projetés ne puissent être implantés ailleurs, qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable.

Selon le porter à connaissance des aléas inondation transmis aux communes par courrier du préfet en date du 11 juillet 2019,

- les nouveaux aménagements, y compris hors zone inondable, doivent compenser l'imperméabilisation des sols qu'ils génèrent afin de ne pas aggraver le risque à l'aval. Des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 100 litres de rétention par m<sup>2</sup> imperméabilisé doivent être réalisées soit dans le cadre d'une réflexion d'ensemble soit à la parcelle, même si le projet ne relève pas d'une procédure au titre du code de l'environnement ;

- sont autorisées en toutes zones,
  - la réalisation de réseaux secs enterrés nouveaux sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues et de l'obturation des gaines ;
  - la réalisation de réseaux humides nouveaux (eau potable) sous réserve qu'ils soient étanches et qu'ils soient munis de clapet anti-retour ;
  - la réalisation de réseaux humides nouveaux (assainissement) sous réserve qu'ils se prémunissent des entrées d'eau parasite et qu'ils soient munis de clapet anti-retour. Les bouches d'égout doivent être verrouillées.

**Au regard du porter à connaissance**, le projet peut être autorisé sous réserve de compenser l'imperméabilisation des sols générée, à raison au minimum de 100 litres de rétention par m<sup>2</sup> imperméabilisé et de respecter les prescriptions applicables à la réalisation de réseaux secs et humides nouveaux.

### Conclusion

Considérant que :

- le projet porte sur l'aménagement de plusieurs secteurs de la commune (les Tamarins, la Redoute BEAR, le Sémaphore, le Cap ainsi que le Phare et ses annexes) et la réalisation de nouveaux réseaux secs et humides entre le Phare du Cap Béar et le secteur des Tamarins ;
- l'emprise du projet est située majoritairement hors zone inondable dans laquelle l'imperméabilisation des sols générée doit être compensée et la réalisation de réseaux secs et humides est autorisée sous réserve ;
- le tracé des réseaux secs et humides projeté intersecte le cours du ravin de Ramounigue, identifié comme une zone d'aléa fort crue torrentielle et ravinement au titre du PPRN en vigueur, dans laquelle tous projets de travaux doivent respecter les prescriptions précédemment citées ;

Il est émis, au titre du PPRNP en vigueur et de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, un avis **favorable** au projet sous réserve de :

- l'absence de remblais ou déblais au niveau du ravin de Ramounigue ;
- justifier que l'implantation des réseaux secs et humides projetés ne puissent être implantés ailleurs, n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et de la réalisation de l'étude prévue par le PPR définissant les conditions d'implantation de ces réseaux au niveau du ravin de Ramounigue ;
- joindre à la demande d'autorisation d'urbanisme un plan coté (N.G.F) ou un croquis, et une note indiquant les mesures proposées pour compenser, le cas échéant, les conséquences du projet sur le risque affectant la zone considérée
- compenser l'imperméabilisation générée par le projet à raison de 100 litres par m<sup>2</sup> imperméabilisé.

**Le chef adjoint  
du service eau et risques**



**Philippe Orignac**

Service Environnement Forêt Sécurité Routière  
Unité Forêt

Perpignan, le **- 2 SEP. 2021**

Affaire suivie par : olivier soulat  
Tél : 04 68 38 12 53  
Mél : olivier.soulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

Avis SEFSR – Unité Forêt

à

SA

**Objet : Valorisation du Cap Béar N°PA 06614821A0002**

Le projet de valorisation du Cap Béar vise à l'accueil des visiteurs du site, la maîtrise de l'accès et de la circulation, la restauration des bâtiments et du paysage et l'aménagement d'un espace de rafraîchissement.

La totalité du site se situe en zone soumise au code forestier dans le massif des Albères.

La prise en compte du risque incendie de forêt n'est pas évoquée dans les documents. Pourtant, un événement récent prouve que ce risque est bien présent sur ce site. L'incendie du 16 juin 2021 sur le secteur du Cap Béar a ainsi parcouru 33 hectares (voir carte). Malgré l'humidité relative élevée, le feu s'est rapidement propagé dans une végétation très sèche. Le feu n'a été stoppé qu'après l'intervention de 4 canadiens durant l'après midi du fait de la difficulté d'accès au site pour les moyens terrestres. Des points sensibles (habitations) ont été protégés et des personnes évacuées.

Avec ces enjeux humains proches et l'accroissement de la fréquentation générée par le projet, le risque incendie doit impérativement être intégré dans le projet

En premier lieu, les mesures de débroussaillage autour des bâtiments (sémaphore, phare...) et des installations (parking) devront être appliquées sur une profondeur de 50 mètres conformément à l'arrêté préfectoral n°2019105-0001 du 15 avril 2019 relatif aux mesures de débroussaillage réglementaires en zone soumise au code forestier (modifié par l'arrêté du 29 avril 2021).

Nous préconisons ensuite une mesure supplémentaire de protection : le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sur une profondeur de vingt mètres de part et d'autres le long de la voie d'accès au sémaphore, comme le prévoit l'arrêté préfectoral cité plus haut. Dans la démarche proposée, la communauté de commune s'engagerait dans un programme pluriannuel de travaux de débroussaillage depuis le secteur « la redoute » jusqu'au bâtiment du « Sémaphore » afin de sécuriser cet accès en impasse. Ce programme pluriannuel serait présenté en Sous Commission Départementale risque feux de forêt de la

CCDSA (commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité) puis ferait l'objet d'un arrêté préfectoral dédié.

Ce programme de débroussaillage de protection devra bien sûr prendre en compte les enjeux de biodiversité (périodes à éviter...).

Les mesures réglementaires concernant la circulation et la pénétration dans les massifs ainsi que l'utilisation d'appareils ou de matériels devront impérativement être respectées et affichées (arrêté préfectoral N°DDTM-SEFSR-2017230-0001 du 18 août 2017). L'affichage du risque incendie journalier devra être affiché avec la réglementation correspondante (rappel du site [www.prevention-incendie66.com](http://www.prevention-incendie66.com)).

Des panneaux indiquant l'interdiction de tout emploi du feu pendant toute l'année devront être visibles sur le site.

Un dispositif d'alimentation en eau devra être mis en place :  
- poteau incendie accessible au service de sécurité  
- ou citerne à usage de Défense de la Forêt contre l'Incendie.

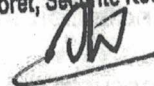
Une place de retournement présentant les caractéristiques au moins égales au schéma joint devra être présente sur le site du Sémaphore.

Ces mesures de sécurité ne sont pas exhaustives, elles devront être complétées et validées par les services d'incendie, notamment concernant la mise en place d'un bâtiment dédié au confinement en cas de sinistre.

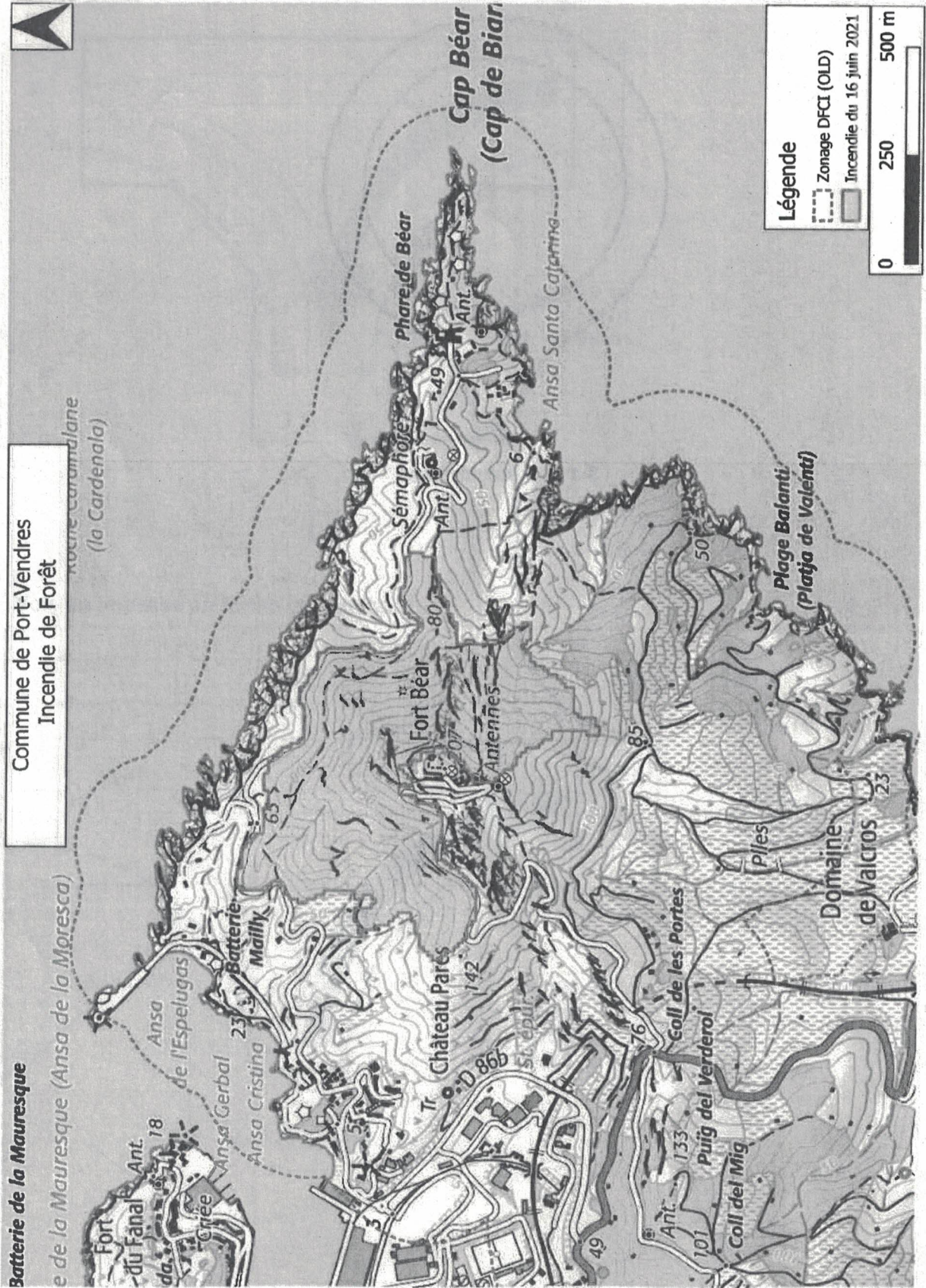
La réglementation sur le défrichement au sens de l'article L341 du Code Forestier ne s'applique pas, les aménagements proposés n'impactent pas le milieu boisé.

J'émet ainsi un avis favorable au titre du risque feu de forêt sur ce projet, sous réserve que les préconisations explicitées plus haut soient prises en considération.

Le Chef du Service Environnement,  
Forêt, Sécurité Routière,



**Frédéric ORTIZ**



Commune de Port-Vendres  
Incendie de Forêt

Batterie de la Mauresque  
de la Mauresque (Ansa de la Moresca)

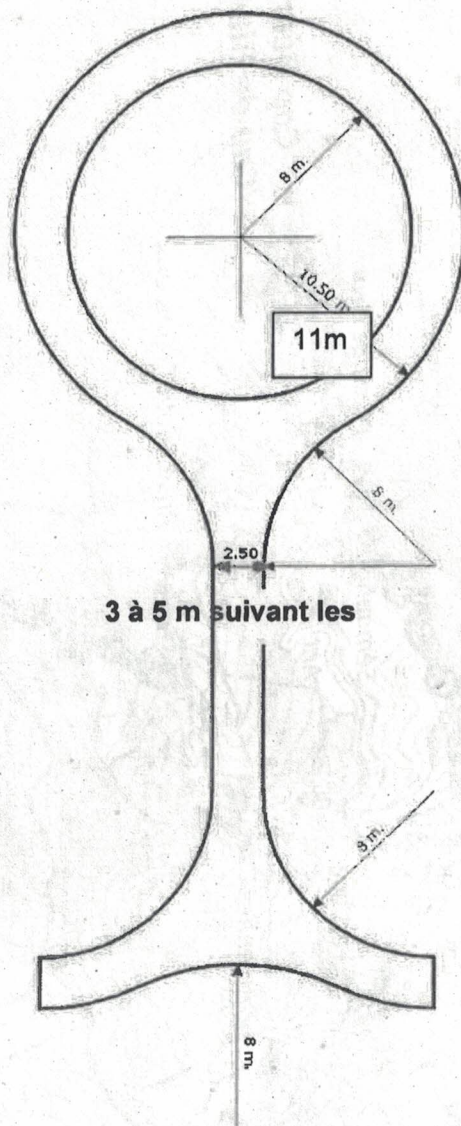
**Légende**

- Zonage DFCT (OLD)
- Incendie du 16 juin 2021

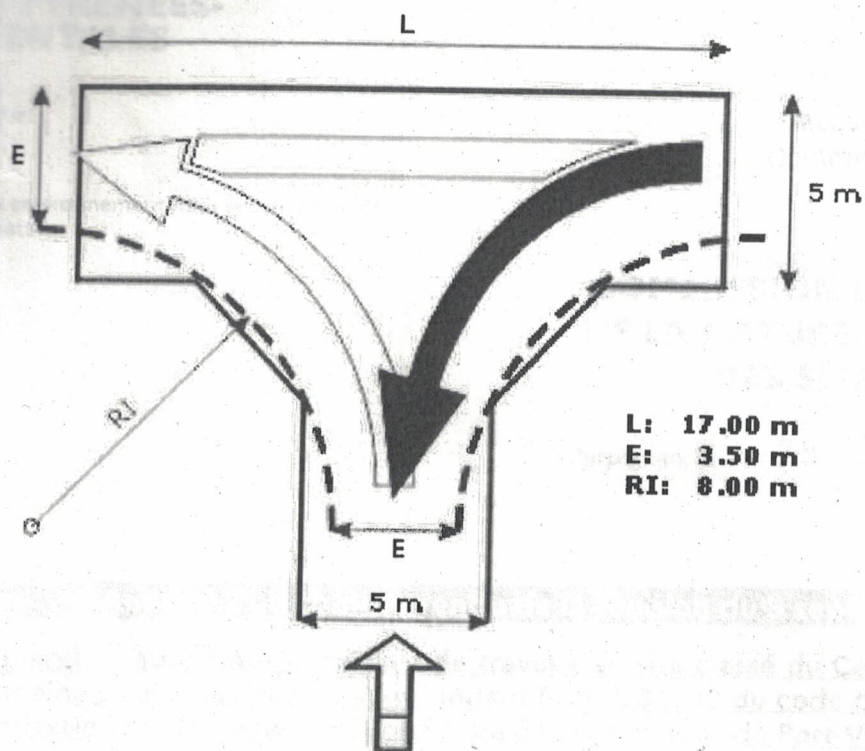
0 250 500 m

## Caractéristiques des aires de retournement

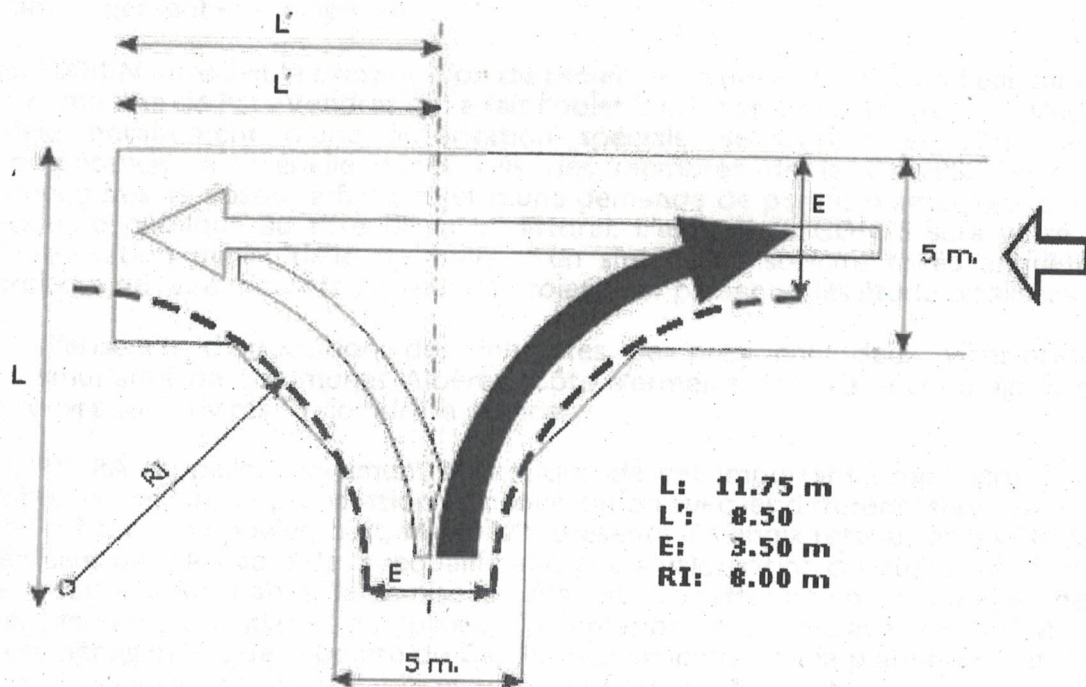
### ◆ Voie en impasse avec un rond-point en bout



◆ Voie en impasse en forme de T en bout



◆ Voie en impasse en forme de 1 en bout





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Service environnement forêt sécurité routière  
Unité nature

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Jacques ZOCCHETTO  
Commissaire enquêteur

6

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET  
DES SITES (CDNPS)**

Perpignan, le 29 SEP. 2021

**Annexe 2 au compte rendu de la réunion du 9 septembre 2021**

**2- Demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé du Cap Béar, de ses abords et du domaine public maritime correspondant ( art. L.341-10 du code de l'environnement) pour la valorisation du Cap Béar sur le territoire de la commune de Port-Vendres**

**Demandeur :** Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illiberis par son président M. Antoine PARRA

**Rapporteur :** Monsieur l'inspecteur des sites de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. FLORIN introduit la présentation du projet de valorisation du Cap Béar sur le territoire de la commune de Port-Vendres qui a fait l'objet d'un rapport de son service. L'opération relève réglementairement d'une autorisation spéciale de travaux en site classé (AST) de compétence ministérielle après avis des membres de la CDNPS. Dans le cadre des procédures, le dossier a fait l'objet d'une demande de permis d'aménager qui sera soumis à enquête publique au titre de la loi littoral. L'avis de la CDNPS sera versé au dossier et l'autorisation ministérielle de travaux en site classé sollicité après enquête publique. Il propose de faire entrer le porteur de projet pour présenter les études réalisées.

En l'absence d'opposition des membres, le président, deux vices-présidents de la communauté de communes Albères, Côte Vermeille, Illiberis accompagnés de la maîtrise d'œuvre sont invités à rejoindre la séance.

M. PARRA rappelle brièvement l'historique de cet important projet structurant qui a fait l'objet d'une longue préparation en concertation avec les différents services. Sur la base d'un powerpoint, M. FORZY présente les choix retenus et les études paysagères réalisées dans le cadre de la requalification et la valorisation du site : la rénovation du phare, la création d'un parvis, la remise en état et la réaffectation du parking, des réseaux, le dégagement du glacis du phare, la création d'un espace de rafraîchissement, le désaménagement de la pointe du Cap, la requalification de la plate-forme et des annexes en vue d'accueillir, sécuriser, viabiliser, valoriser et renaturer le site.

M. MAZOYER remercie les intervenants pour leur présentation et demande aux membres s'ils ont des observations.

M. PARRA aborde la mise en place potentielle de navettes touristiques. Il précise que le sujet est évoqué dans le dossier mais qu'il sera étudié ultérieurement.

M. LABBE regrette que la plaque commémorative en mémoire à la communauté pied-noire ne sera toujours pas accessible après l'aménagement.

Mme BELLON se félicite du travail réalisé, notamment dans la réduction de l'aire de stationnement.

M. GUISET découvre une opération intéressante qui nécessite un suivi dans la bonne exécution des travaux. Il propose d'être associé aux opérations afin d'en évaluer le résultat.

M. ORTIZ insiste sur les impératifs de sécurité incendie de végétation et la nécessité de prévoir des dispositifs adaptés (débranchement autour des bâtiments et des accès, poteau incendie, citerne, plan communal sauvegarde communal, signalétique). Il sensibilise les élus sur le risque de potentielles coupures d'électricité qui pourraient rendre inefficace l'utilisation d'un surpresseur. Une cuve pourrait s'avérer nécessaire à la lutte contre le feu.

M. RAMOND s'interroge sur l'impact que ces dispositifs pourraient avoir sur le paysage.

M. FORZY indique qu'un dispositif de mise en pression existe déjà sur site. La mise en place d'un poteau incendie et d'une bache à eau sont prévues dans le cadre de l'opération.

M. PRUJA évoque l'existence d'une citerne sur place.

M. FLORIN demande si la mise en suspens du système de navettes est de nature à remettre en cause l'aménagement de l'aire de manœuvre des navettes, ainsi que le recul du stationnement en saison estivale.

M. PARRA et M. MARTY répondent que l'interdiction d'accès aux véhicules sur le chemin du Cap sera mise en place même en l'absence d'un système de navettes, le site étant déjà très fortement fréquenté. L'idée de reporter la mise en place de navettes vise surtout à éviter la surfréquentation.

M. FORZY répond que l'aire de manœuvre des navettes est maintenue dans le projet car elle a d'autres fonctions : accès technique au phare pour la DIRM, accès au phare pour les personnes à mobilité réduite par des véhicules adaptés.  
En l'absence d'autres observations, M. MAZOYER remercie les porteurs de projet pour leur intervention.

M. FLORIN reprend la lecture de son rapport. Il présente les prescriptions émises par les services, notamment, celles de la DDTM au titre des risques, des incendies et de la biodiversité. Il précise que ces avis sont susceptibles de faire évoluer le projet (mise en place de dispositifs contre l'incendie, bâtiment dédié, signalétique supplémentaire, mesure de compensation de l'imperméabilisation générée par le projet) nécessitant une nouvelle demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé. Il ajoute que des mesures de débroussaillage seront nécessaires sur le secteur et que le dossier fera l'objet d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées avec des mesures compensatoires à mettre en œuvre.

M. ORTIZ insiste sur la nécessité d'identifier le bâtiment refuge en cas d'incendie dans le cadre du plan communal de sauvegarde.

M. FLORIN ajoute que les services de la DREAL et de la DDTM devront être associés à la mise au point du projet. Il propose aux membres de retenir un avis favorable sous réserves de prescriptions et recommandations. Il souligne les améliorations apportées au projet qui ont résulté du travail du comité de pilotage, mais relève toutefois que des choix techniques subsistants nécessitent une attention particulière au cours de la réalisation de l'opération afin de minimiser leur potentiel impact.

En l'absence d'observations aux prescriptions et recommandations de l'inspecteur des sites, M. MAZOYER propose de passer à la délibération :

**Résultat du vote :**

**Avis favorable à l'unanimité sous réserves des prescriptions et des recommandations suivantes :**

**Prescriptions au titre du site classé :**

*Le tracé de la nouvelle clôture sera réduit à la protection rapprochée des usagers vis-à-vis de l'antenne, en concertation avec les services de la DIRM Méditerranée ;*

*Le type de dalle alvéolaire béton sera choisi avec la plus grosse proportion de vide possible ;*

*Des alternatives, acceptables en site classé, seront trouvées en lien avec la DREAL/Sites et Paysages, s'agissant de :*

- l'enrochement bétonné prévu sur le fossé, à proximité de l'édifice technique enterré du secteur sémaphore ;*
- la « maille large type autoroute » prévue pour le nouveau grillage de la clôture de l'antenne.*

*Les bétons désactivés avec granulats de schiste (moins coûteux et mieux adaptés au site) seront généralisés en lieu et place des bétons bouchardés (certaines légendes laissent subsister des doutes).*

*Le muret qui masque les bacs de tri de déchets sur le secteur « Phare » comportera un retour afin de ne pas les rendre visibles depuis le phare (voir l'insertion paysagère « aire de manoeuvre »).*

*Aucun équipement ni aucune installation autres que celles et ceux prévu(e)s au présent projet ne seront mis en place sans autorisation préalable de travaux en site classé. Ce sera notamment le cas d'une éventuelle signalétique interprétative supplémentaire telle qu'évoquée p.13 de la notice de présentation du projet, mais non prévue au présent projet.*

*La DREAL/Sites et Paysages et le Service Environnement de la DDTM seront associés à la mise au point :*

- de la mesure de compensation de l'imperméabilisation générée par le projet (à raison de 100 litres par m<sup>2</sup> imperméabilisé) ;*
- des mesures rendues nécessaires par la prévention du risque d'incendie (signalétique spécifique, poteau incendie ou citerne, place de retournement, bâtiment dédié au confinement).*

*Le cas échéant, les modifications de projet induites feront l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire.*

*Une coordination fine entre les 3 chantiers (phare, aménagements paysagers et réseaux) sera mise en place afin de limiter leurs impacts sur le site (installations de chantier, limitation des emprises chantier, cohérence des interactions etc).*

*Un comité de suivi du chantier sera mis en place tout au long de l'exécution des travaux, associant la DREAL/Sites et Paysages, l'UDAP, et la DDTM/Unité Nature et la DRAC/CRMH.*

**Une attention particulière devra être apportée aux matériaux utilisés. Il sera nécessaire de faire valider des échantillons en amont. Seront donc validés in situ, par le comité de suivi, les**

échantillons et prototypes des matériaux et éléments de projet, avant fabrication et mise en place.

Pour mémoire :

- les différents revêtements de sol (dalle alvéolaire, enrobés, bétons, platelage de la terrasse) ;
- les garde-corps, les différents portails et portillons ;
- la pergola et le mobilier de la terrasse ; la question de l'ombrage doit notamment être maîtrisée pour éviter l'installation ultérieure de mobilier supplémentaire ;
- la signalétique prévue au présent projet ;
- les potelets de marquage de sentiers et de contention des stationnements ;
- les différents murs de pierre, murets et prolongements de murets ; leur vocabulaire sera homogène entre les différents projets ;
- les détails et matériaux des poteaux et du grillage de la clôture de l'antenne ;
- les arceaux pour le stationnement des vélos ;
- les essences définitives des arbres et arbustes ;
- les deux trappes d'accès et les quatre événements de l'édifice technique enterré du sémaphore (traitement et teintes).

Les abords du phare du Cap Béar devront être traités de manière qualitative afin de mettre en valeur ce patrimoine emblématique de la commune de Port-Vendres et feront l'objet de validation in situ. Seront donc également validés par le comité de suivi les détails et rendus finis de tous les aménagements et désaménagements.

Pour mémoire :

- les implantations précises, finitions des murs et murets de pierre et leurs jonctions avec les murs existants ; le rendu fini du « poste d'observation rustique » en empilement de pierres sur la pointe du Cap ;
- les implantations précises de la signalétique et de tous les éléments de mobilier ;
- la fermeture du parapet de la plate-forme haute du phare ;
- le mélange terre-pierre avec matériaux de schiste, en remplissage des dalles alvéolaires et en surface des comblements d'ouvrages militaires ;
- les limites de l'aire de retournement des navettes, et le traitement de ces limites ;
- les limites de la chaussée reprise à l'approche du phare, afin de contenir les stationnements sauvages ;
- la « sélection des essences végétales » quine consistera pas en une suppression de toutes les essences exogènes (ex : agaves sur le glacis qui donnent un caractère singulier à cet espace), afin de conserver le souvenir du caractère jardiné des abords directs du phare ;
- le tracé et la hauteur de la clôture de l'antenne ;
- le réaménagement du jardin ;
- le rendu fini du terrain après démolition des 3 édicules de la pointe du Cap ; après démolition des marches et fracturation des seuils de l'escalier ; et après démolition du muret du glacis du phare ;
- l'implantation définitive et la dissimulation des bacs de collecte des déchets du secteur « Phare » ;
- l'opportunité ou non de prévoir des « guirlandes de LED » sur la pergola ;
- l'opportunité de maintenir ou, au contraire, d'évacuer les enrochements présents sur la future aire de manœuvre des navettes ;
- le modelé et le rendu fini du terrain masquant l'édifice technique enterré du secteur sémaphore ; l'épaisseur de terre recouvrant le toit sera notamment suffisante pour laisser se

- développer une garrigue spontanée ;
- l'aménagement au sol couvrant la chambre technique qui accueillera le poste de refoulement des eaux usées (notamment : muret et massif végétalisé) ;
- les passages de réseaux en encorbellement en franchissement d'ouvrages pluviaux.

**Prescriptions au titre de Natura 2000 :**

Lors des travaux de réseaux le long du Chemin du Cap Béar, aucun dépôt de matériaux ne sera réalisé en bordure de route, ils devront être strictement réalisés sur son emprise.

Sur la partie « terrasse jardinée », une attention particulière sera portée sur les essences introduites. Les espèces comme *Centranthus Ruber*, ayant tendance à devenir envahissantes, seront évitées.

Les démolitions des 3 bâtiments ne seront réalisées qu'à l'aide d'engins légers, qui ne devront pas impacter les habitats à proximité. L'écologue en charge du suivi du chantier devra délimiter les zones de passage des engins.

**Recommandations :**

Seront également examinés par le comité de suivi de chantier :

- les détails et le rendu fini du de la station de pompage du secteur « Redoute » ;
- le positionnement définitif et l'insertion des bacs de tri du secteur « Tamarins ».

Le dallage de schiste au sol secteur Tamarins devrait être remplacé en base par la variante en béton désactivé avec granulats de schiste, afin d'éviter un « geste » ponctuel.

Sera poursuivie la réflexion pour la mise en place d'une gestion de la circulation et de la fréquentation du site du Cap Béar durant les périodes de haute saison.

Le système de navette mis en place utilisera un type de véhicule en adéquation avec ce projet qualitatif de gestion d'un site classé ; le type « petit train » sera évité.

Il serait opportun d'envisager à terme un projet global de requalification du secteur des Tamarins incluant l'ancien hôtel, l'aire d'accueil des camping-cars, proposant une transition paysagère avec le projet portuaire, et améliorant l'orientation des flux (sentier du littoral, Chemin du Cap Béar, Route de la Jetée...).

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

11/11/2011

  
Kévin MAZOYER